

GE_GERICHTE P/10779/2011 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10779_2011

FR: GE_GERICHTE P/10779/2011 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/10779/2011 del 6 maggio 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 06.05.2024
P/10779/2011

P/10779/2011 AARP/143/2024 du 06.05.2024 sur JTDP/212/2024 (PENAL) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
P/10779/2011 AARP/143/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision
Arrêt du 6 mai 2024 Entre A_____ , partie plaignante, comparant par M e Olivier CARRE,
avocat, place Saint-François 8, case postale 5616, 1002 Lausanne, B_____ SA , partie
plaignante, comparant par M e Olivier CARRE, avocat, place Saint-François 8, case postale
5616, 1002 Lausanne, appelants, contre le jugement JTDP/212/2024 rendu le 16 février
2024 par le Tribunal de police, et C_____ , domicilié _____ [GE], comparant par M e
D_____ , avocat, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route
de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu le jugement du 16 février
2024 du Tribunal de police dont A_____ et B_____ SA ont annoncé appel et dont les
motifs leur ont été notifiés les 25 et 26 mars 2024; Attendu, EN FAIT, que n'ayant pas reçu
de déclaration d'appel à l'échéance du délai légal, la Chambre pénale d'appel et de révision a
interpellé A_____ et B_____ SA sur l'apparente irrecevabilité de leurs recours ; Qu'en
guise de réponse, ceux-ci ont exposé avoir renoncé à agir par cette voie ; Considérant, EN
DROIT, que les parties peuvent annoncer l'appel au tribunal de première instance, par écrit
ou oralement pour mention au procès-verbal, dans le délai de dix jours à compter de la
communication du jugement ; Que lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de
première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 398 al. 1 du
Code de procédure pénale [CPP]), ce qui emporte sa saisine ; Que la partie appelante doit
adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de
la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) ; Que la juridiction d'appel statue,
après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la magistrature exerçant
la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que
l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable ; Que selon l'art. 388 al. 2 let. a
CPP dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, la magistrature de la juridiction
d'appel exerçant la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en
matière sur les recours manifestement irrecevables ; Qu'en l'espèce, l'appel est
manifestement irrecevable dès lors qu'après l'avoir annoncé, les appelants n'ont pas produit
une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement
motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013), ni n'a déclaré
retirer son recours avant ladite échéance ; Que la partie dont l'appel est irrecevable est
considérée comme ayant succombé de sorte que les appelants supporteront chacun la moitié
des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de
CHF 400.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ et

B_____ SA contre le jugement JTDP/212/2024 rendu le 16 février 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/10779/2011. Condamne A_____ et B_____ SA chacun à la moitié des frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, qui comprennent un émolument de CHF 400.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Linda TAGHARIST La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.